

STATUTS

*Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association
Départementale des Maires et Présidents de communautés de l'Aveyron*

Le 8 juin 2015, à 9 heures, à Onet-le-Château

Article 1- Constitution, Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés de l'Aveyron ».

Article 1 bis- Modification des statuts

Toute modification des statuts de l'association entraîne ratification de la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 2 - Objet

L'association a pour but :

- a)- de créer et de développer entre ses membres, des liens de solidarité et de prendre leur défense ;
- b)- de permettre à l'ADM de lancer des études relatives à toutes les questions intéressant l'administration des communes, au point de vue économique, administratif et financier ;
- c)- d'organiser un service d'informations, de consultations et de formations le cas échéant par contractualisation avec tout organisme de son choix pouvant assurer ces prestations ;
- d)- de servir d'organe de liaison avec les pouvoirs publics ;
- e)- d'être le porte-parole de ses adhérents et d'assurer leur représentation dans les instances qui les concernent ;
- f)- de faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions

Article 3- Siège

Le siège de l'association est fixé à : RODEZ (12000)- Association Départementale des Maires de l'Aveyron, 5 Place Sainte Catherine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par décision du Conseil d'administration (Conseil) soumise à ratification de l'assemblée générale et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Article 4- Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5- Membres

L'association est composée de membres actifs.

- Peuvent être membres, les Maires en exercice du Département de l'Aveyron, pris en tant que représentants de leur commune, qui, après avoir adhéré aux présents statuts ont payé leur cotisation.
- Peuvent être membres les Présidents d'Établissements Publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les Maires délégués.
- Peuvent être membres les Présidents de syndicats.

Lors du renouvellement du Conseil municipal/communautaire/syndical, le successeur d'un adhérent bénéficie automatiquement de cette qualité auprès de l'association.

Article 6- Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd par la radiation ou la démission.

-La radiation peut être prononcée par le Conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Au préalable, le Conseil pourra entendre le membre menacé de sanction. Celui-ci pourra exercer un droit de recours lors de l'Assemblée Générale annuelle.

-La démission de l'association doit être notifiée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au premier jour de l'année suivant l'année en cours.

Article 7- Cotisations – Ressources

Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation.

La cotisation est fonction de la population totale de la commune.

Son taux est révisable chaque année.

Toute modification est décidée pour l'année suivante, par le Conseil.

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques, dons privés et partenariats. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 8- L'Association des Maires de France

L'adhésion à l'Association des Maires de l'Aveyron entraîne automatiquement l'adhésion à l'Association des Maires de France. Les cotisations dues par chaque commune à l'Association des Maires de France seront versées à l'ADM, en même temps que les cotisations qui lui sont dues. Celle-ci les reversera à l'AMF.

Les cotisations AMF sont fixées par l'Association des Maires de France.

Article 9- Règles communes aux assemblées générales

1-Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs précédentes cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par un délégué membre de son Conseil Municipal, de son EPCI ou de son syndicat.

Le nombre de pouvoir dont peut bénéficier un membre de l'assemblée est limité à 3.

2-Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

3-Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil ou du Président. La convocation est effectuée, au moins 15 jours avant la date fixée, par lettre simple contenant l'ordre du jour, le lieu et la date arrêtés par le conseil.

4-L'assemblée est présidée par le Président du conseil ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents.

5-Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

6-Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les PV sont classés dans l'ordre chronologique dans le registre des délibérations de l'association.

Article 10- L'assemblée générale ordinaire

1-Une AGO se réunit au moins une fois par an.

2-L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Si l'association est dotée d'un Commissaire aux comptes de l'exercice, il donne quitus aux membres du Conseil et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil (en début de mandat) et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence à majorité particulière.

3-L'assemblée délibère valablement si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, à main levée.

Article 11- L'assemblée générale extraordinaire

1-Elle a seule compétence pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2-Elle ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 12- Le Conseil d'Administration

1-L'association est gérée par un Conseil formé de 27 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents.

La composition du Conseil respectera une répartition géographique, démographique et politique du département.

L'élection a lieu lors de l'assemblée générale annuelle qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

L'élection est organisée et contrôlée par le bureau sortant qui en fixe la date et procède à l'appel des candidatures auprès de tous ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

2-La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur la durée du mandat municipal. Chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

3-En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil (excepté les membres du bureau), celui-ci pourra pourvoir à son remplacement en procédant à une nomination provisoire parmi les adhérents (et selon les mêmes règles de constitution du Conseil).

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à 20 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil cooptés ne demeurent membres que pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs.

4- Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

5- Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés, sur présentation d'un justificatif.

Article 13- Réunions et délibérations du Conseil

1-Le conseil se réunit :

-sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an.

-si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du conseil.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

Chaque membre pourra transmettre au président, 8 jours avant la réunion, les observations qu'il jugera utile de présenter.

2- La présence effective ou la représentation d'au moins 1/3 des membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Un membre du conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs, en plus de sa propre voix.

L'absence injustifiée d'un membre lors de plus de trois réunions successives du Conseil peut entraîner son éviction dudit Conseil (sur décision des membres de cette assemblée).

3- Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14- Les pouvoirs du Conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 15- Le Bureau

Le conseil désigne en son sein le Bureau de l'association.

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret, à moins que les membres en décident autrement, à l'unanimité en début de séance, pour la durée du mandat.

Celui-ci se compose :

-d'un Président ;

-de quatre vice-présidents ;

-d'un secrétaire ;

-d'un secrétaire adjoint ;

-d'un trésorier ;

-d'un trésorier adjoint.

Article 16- Attributions du Bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix membre ou non du conseil d'administration.

Un des vice-présidents assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés, sur présentation d'un justificatif.

Article 17- Vacance de poste au sein du bureau

En cas de démission, de décès ou de retrait de l'adhésion à l'association d'un membre du bureau, le conseil se réunit, dans les meilleurs délais et désigne un nouveau membre parmi les adhérents ; Il réorganise le bureau compte-tenu de cette nouvelle nomination.

Celui-ci intègrera, de fait, le Conseil d'administration.

Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 17 bis- Vacance de poste de Président

En cas de démission, de décès ou de retrait de l'adhésion à l'association du Président, le conseil se réunit sous 15 jours et désigne en son sein le nouveau membre qui intègrera le bureau ; Celui-ci nommera son Président le même jour.

L'intérim sera assuré par un vice-Président.

Article 18- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19- Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 20- Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 21- Règlement intérieur

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Onet-le-Château, le 8 juin 2015

**En trois originaux,
Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2015**

Le Président,


Jean Louis GRIMAL

La Secrétaire Générale,


Danièle VERGONNIER